



HAL
open science

Les sentences dans les procès de sorcellerie et superstitions du district inquisitorial de Saragosse (XVe-XIXe siècles)

Nicolas Diochon

► **To cite this version:**

Nicolas Diochon. Les sentences dans les procès de sorcellerie et superstitions du district inquisitorial de Saragosse (XVe-XIXe siècles). *Autour de la sentence judiciaire: du Moyen âge à l'époque contemporaine*, Centre Georges Chevrier, UMR CNRS 5605; Artheis Archéologie, terre, histoire, société, UMR CNRS 5594, Oct 2011, Dijon, France. pp.181-192. hal-02265195

HAL Id: hal-02265195

<https://hal.science/hal-02265195>

Submitted on 23 Jul 2020

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Autour de la sentence judiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine

sous la direction de
Benoît Garnot et de Bruno Lemesle



Sociétés

EUD

LES SENTENCES DANS LES PROCÈS DE SORCELLERIE ET SUPERSTITIONS DU DISTRICT INQUISITORIAL DE SARAGOSSE (XV^e-XIX^e SIÈCLE)

Aucun pays ne fut à l'abri d'épidémies sataniques et l'Espagne ne fit pas figure d'exception. Toutefois, malgré l'image répandue par la légende noire anti-inquisitoriale qui stigmatise son fanatisme religieux et sa barbarie supposée, sorciers et sorcières d'outre-Pyrénées ne furent pas confrontés à une répression aussi dure que ceux du Nord de l'Europe. Les sentences inquisitoriales ne sont en rien comparables aux châtiments qui frappent les sorciers suisses, allemands ou français. Et la clémence des tribunaux espagnols en la matière a de quoi étonner. Lorsqu'éclate, au début du XVII^e siècle, la plus importante affaire de sorcellerie, le Saint-Office a prononcé moins de 3 000 sentences contre ces délits sur la péninsule ; d'ailleurs, parmi ces causes, seules quelques dizaines se sont soldées par la peine capitale. Nous reviendrons dans un premier temps sur la place de la sentence dans la procédure inquisitoriale. Nous évaluerons ensuite la nature des peines appliquées aux sorciers et superstitieux afin d'apprécier leur sévérité en Aragon. Enfin, nous tenterons de déterminer, à travers ces châtiments, les enjeux assumés ou implicites de l'action inquisitoriale aragonaise en matière de sorcellerie.

Sentences et procès inquisitorial

Dans la procédure inquisitoriale, la sentence renvoyait à deux moments cruciaux du procès. Le premier – la sentence interlocutoire – concernait l'étape précédant l'audience de l'accusé : après avoir entendu les accusateurs et qualifié les faits, les inquisiteurs devaient s'entendre sur la culpabilité de l'individu et la voter à l'unanimité. L'auteur anonyme du *Repertorium*, dictionnaire inquisitorial, la définit ainsi : la sentence interlocutoire est celle prononcée entre le début de la

cause et la sentence proprement dite. Elle ne concerne pas l'essentiel même de la cause, mais ses incidentes ; elle détermine ce qui doit ou ne doit pas figurer sur le libelle, c'est-à-dire sur l'acte d'accusation, les corrections qu'il convient d'y apporter, les délais à octroyer ou à dénier et ainsi de suite. Il est entendu que cette sentence ne constitue pas une définition pleine, mais partielle ; et c'est bien pour cela qu'elle n'est pas dite « définitive »¹. Ce premier moment établissait donc les termes de l'instruction qui allait conduire l'accusé vers une sentence finale sans appel.

Le second moment est la sentence définitive qui mettait un terme au procès. Le choix de nous intéresser à ce seul type de sentence est motivé par l'importance que revêt la conclusion d'une cause lorsque les juges statuent sur le sort de l'accusé. D'ailleurs, la différence entre ces deux étapes semblait plus formelle que déterminante, et Juan Antonio Llorente, premier historien de l'Inquisition, ne les distinguait pas³. La sentence définitive intervenait donc comme étape ultime, où l'accusé prenait connaissance des peines imposées. Et quatre types de châtimens pouvaient être appliqués : des peines spirituelles, corporelles, sociales et financières.

S'agissant de purifier la société de tout comportement hérétique – un crime de lèse-majesté divine, car sorciers et superstitieux étaient considérés comme des adorateurs de Satan –, la sentence inquisitoriale se devait d'être à l'image de l'offense faite à Dieu. À ce sujet, cependant, les manuels d'inquisiteurs sont peu bavards. Le *Directorium inquisitorum* de Nicolau Eymerich, enrichi par Francisco Peña au XVI^e siècle, traite de ces hérésies, mais le texte laisse entrevoir le doute qui plane au-dessus de ces délits si protéiformes. Ainsi, si Eymerich n'hésite pas à énoncer deux types de sentences pour les devins et les voyants, il n'ignore pas que le caractère hérétique est difficile à déceler et n'hésite pas à donner de plus amples avertissements : « [Ils] doivent être tenus pour hérétiques. Et, comme tels, ils bénéficieront du pardon des juges s'ils se repentent, abjurent et acceptent les peines qui leur seront infligées. Dans le cas contraire, ils seront livrés, en tant qu'hérétiques impénitents, au bras séculier pour subir le supplice du feu. [...] En cas de doute sur le caractère hérétisant des pratiques utilisées [...], l'inquisiteur ne s'en mêlera pas : il laissera aux juges le soin de punir ce devin conformément à la pratique canonique⁴ ». Les accusés encourent donc soit la peine capitale soit l'abjuration à des degrés divers selon la gravité des faits.

Au XVI^e siècle, Francisco Peña reprend à son compte la circonspection dont doivent faire preuve les juges devant un devin ou un voyant, mais la peine de mort n'est plus mentionnée dans la sentence : si Eymerich indique les peines qu'il

1. *Repertorium. Le dictionnaire des inquisiteurs, Valence-1494*, Paris, Galilée, 1981, p. 396.

2. DEDIEU (Jean-Pierre), « L'Inquisition et le droit. Analyse formelle de la procédure inquisitoriale en cause de foi », *Mélanges de la Casa de Velázquez*, t. 23, 1987, p. 227-251.

3. LLORENTE (Juan Antonio), *Historia crítica de la Inquisición en España*, Madrid, Hiperión, 1981, t. 1, p. 30.

4. EYMERICH (Nicolau), *Directorium inquisitorum*, p. 96-97.

convient d'appliquer aux devins et autres magiciens, l'inquisiteur tiendra grand compte de la qualité de la suspicion et de l'infamie pour imposer l'abjuration ou la peine canonique. Les châtiments sont proportionnels à la qualité du coupable, et ils vont de l'anathème et la perte des dignités au fouet, à l'exil et à l'internement dans un monastère. Les diffamés de pratiques magiques hérétiques seront présentés au public, mitre en tête, ligotés aux marches de leur église, puis exilés de leur diocèse¹.

La relaxation au bras séculier ne semble plus requise au début de l'époque moderne. On lui préfère les peines corporelles comme le fouet ou le bannissement. Enfin, puisque, pour Eymerich, « les magiciens hérétiques, ou nécromanciens ou invocateurs du diable – c'est tout du pareil au même² », les mêmes peines sont édictées contre les démonolâtres et les nécromanciens³. Bien qu'au XVI^e siècle une rupture se dessine par rapport aux époques antérieures, l'abjuration ou la peine capitale restaient, en théorie, les sentences communes appliquées aux sorciers et superstitieux. Néanmoins, le cas de l'Aragon révèle une pratique inquisitoriale éloignée de ces exigences.

Sentences en matière de sorcellerie et superstitions en Aragon

Grâce au croisement de travaux sur l'activité des Inquisitions péninsulaires jusqu'à la fin du XVII^e siècle et au recensement des causes des XVIII^e-XIX^e siècles, nous pouvons établir que le Saint-Office de Saragosse a été le tribunal le plus actif contre les sorciers et les superstitieux avec 651 causes instruites⁴. De plus, ce tribunal présente les archives les moins lacunaires en termes chronologiques. Il est donc possible de reconstituer l'activité des inquisiteurs sur toute la durée d'existence du tribunal. Pour ce faire, nous avons eu recours aux *relations de causes de foi*, qui sont les résumés des procès, destinés à être envoyés à l'organisme central, la *Suprema*. Elles reprennent toute l'instruction et sont établies de manière constante entre la moitié du XVI^e et la fin du XVII^e siècle. Au XVIII^e siècle, elles sont relayées par les *allégations fiscales*, qui sont des extraits de procès. Moins prolifiques que les *relations de causes* et continues seulement à partir de la moitié du XVIII^e siècle, elles sont le seul outil pour connaître l'activité des tribunaux. Enfin, nous nous sommes appuyé sur les monographies de María Tausiet et Ángel Gari, afin de répertorier les cas jugés entre la fin du XV^e et la première moitié du XVII^e siècle. Nous avons ainsi pu reconstruire l'activité du tribunal entre 1497, date de la première affaire, et 1820.

1. EYMERICH (Nicolau), *op. cit.*, p. 98.

2. *Ibid.*, p. 180.

3. *Ibid.*, p. 100-101, p. 181-182.

4. CONTRERAS (Jaime), HENNINGSEN (Gustav), « Forty-four thousand cases of the Spanish Inquisition (1540-1700) », *The Inquisition in Early Modern Europe*, 1986, p. 100-129 ; MOLERO (Valérie), *Les pratiques magiques en Espagne et leur répression par le Saint-Office à la fin de l'Ancien Régime (1700-1820)*, thèse inédite, université de Provence, 1999. Archivo Histórico Nacional de Madrid, Sección Inquisición. Nous menons actuellement une thèse sur les années 1650-1820.

*Nombre de personnes accusées de sorcellerie et superstitions
Saint-Office de Saragosse (1497-1820)¹*

Années	Nombre de cas
1497-1549	38
1550-1599	30
1600-1649	125
1650-1699	345
1700-1749	68
1750-1799	67
1800-1820	4
Total	677

677 personnes ont été jugées et deux périodes se dessinent distinctement : le XVI^e siècle, durant lequel les causes sont encore rares ; les XVII^e-XIX^e siècles, où le nombre de procès ne cesse d'augmenter jusqu'à la fin du XVII^e siècle, constituant parfois l'essentiel de l'activité des juges, puis la baisse inexorable du nombre d'accusés jusqu'à l'abolition de l'institution. Cette même périodisation est applicable au recensement des sentences des procès que nous synthétisons ainsi :

*Sentences prononcées contre sorciers et superstitieux
Saint-Office de Saragosse (1497-1820)²*

Années	Nombre de cas	Sentences connues	Causes suspendues	Aucune sentence	Sentences inconnues
1497-1549	38	11	0		27
1550-1599	30	14	1		16
1600-1649	125	39	5		86
1650-1699	345	278	80	46	21
1700-1749	68	15	4	0	53
1750-1799	67	14	7	0	53
1800-1820	4	0	0	0	4
Total	677	371	97	46	260

1. Sources : TAUSIET (María), *Ponzoña en los ojos*, Madrid, Turner, 2004 ; GARI (Ángel), *Brujería e Inquisición en Aragón*, Zaragoza, Delsan, 2007 ; Archivo Histórico Nacional de Madrid, Sección Inquisición. Élaboration personnelle.

2. Sources : *op. cit.*

Parmi les sentences prononcées connues, nous avons précisé lorsque les causes étaient suspendues, c'est-à-dire lorsque les juges décidaient d'abandonner l'affaire, estimant qu'il n'y avait pas d'hérésie ou qu'elle était légère. Mais la suspension d'une cause doit être considérée comme une forme de sentence, car, bien qu'aucune peine ne soit appliquée, une instruction est ouverte et les inquisiteurs statuent. Peut-être devons-nous envisager d'ailleurs ces « suspensions » comme les sentences les plus lourdes de sens. Prenons l'exemple de Quiteria Pascual, en 1663, accusée de sorcellerie et dont la cause est suspendue malgré des accusations de sortilèges¹, ou l'affaire du prêtre Domingo López de Anssó, en 1679, qui comparait pour exorcismes superstitieux, mais que les juges suspendent². Malgré l'outrage fait à la religion, les inquisiteurs ne prononcent pas de peines, ni même exigent la contrition du coupable. Au pire, l'accusé est condamné à une simple réprimande comme cela est le cas pour López de Anssó. Enfin, 46 causes sont conclues sans aucune forme de sentence : les juges prennent les dépositions des témoins ou la confession du coupable, mais laissent partir libre ce dernier, car aucun délit ne peut être retenu. Tel est le cas d'Ana María Blasco qui, en 1656, vient dénoncer ses actes de sorcellerie. Les juges la laissent quitter le tribunal sans appliquer de peine³. Les personnes sont simplement entendues. La déposition prend alors un caractère formel, car les faits relatés ne contraignent pas les juges à ouvrir une cause.

Il nous faut faire remarquer deux choses pour comprendre l'écart entre le nombre de cas et celui de sentences connues. Malgré un recensement précis, les travaux utilisés pour la période 1497-1649 ne rendent pas toujours compte de la conclusion de chaque cause, car soit nombre de sentences sont inconnues, soit l'étude ne les a pas consignées. Toutefois, la lecture de ces monographies renseigne sur le traitement général réservé aux affaires et les conclusions auxquelles nous parvenons ne sont pas affectées par ces lacunes. De plus, les allégations fiscales manipulées ne précisent pas toujours la sentence imposée. Ce type d'archives prenait en compte le début de l'instruction. De ce fait, audiences et conclusion de l'affaire n'apparaissent pas. Et au regard de ces données, nous parvenons à un second constat : alors qu'au début des persécutions, les procès – rares – se caractérisent par nombre de sentences sévères, notamment la peine de mort, les causes instruites – en constante augmentation – dès le début du XVII^e siècle s'accompagnent de sentences plus légères.

L'abjuration était la sanction la plus fréquente. Toutefois, au XVII^e siècle, les juges préférèrent réprimander, ou détromper, les accusés, même lorsque les opinions professées auraient pu être tenues comme profondément hérétiques auparavant. Mais le fait que la réprimande soit plus importante que l'abjuration ne signifie pas que l'accusé échappe à l'hérésie. Ce changement s'explique en partie par

1. Archivo Histórico Nacional de Madrid, Sección Inquisición, Libro 997, folio 326v [AHN, Inq, Lib 997, fol 326v].

2. AHN, Inq, Lib 998, fol 209v.

3. AHN, Inq, Lib 995, fol 397v.

l'évolution de la perception du délit. Dès le XVII^e siècle, l'Inquisition espagnole ne croit plus en la sorcellerie ; c'est ce que laissent entendre les instructions rédigées en 1614, au lendemain de la plus importante affaire espagnole en la matière. La *Suprema* préfère étouffer les affaires plutôt que leur donner la publicité dont elles avaient bénéficié auparavant. Ainsi, en Aragon, la réprimande devient la sentence habituelle dès le XVII^e siècle pour condamner un individu. Mais elle ne semble pas renfermer un véritable sens religieux. Elle est avant tout citée dans la sentence pour signifier que l'individu a été informé du caractère hérétique de ses pratiques. Les inquisiteurs semblent désormais privilégier l'éradication de croyances absurdes sur la simple défense de l'orthodoxie catholique. D'ailleurs, il convient de remarquer que peu de pénitences morales sont prononcées et qu'il n'est donc pas question, par ces exercices, de renforcer la foi du coupable. Certes, la renonciation solennelle à l'hérésie reste une peine encore appliquée, mais elle n'est plus majoritaire. Les peines spirituelles sont devenues de simples avertissements.

L'évolution des peines corporelles va dans le même sens. La relaxation au bras séculier n'a été prononcée que six fois, et ce au cours du premiers tiers du XVI^e siècle. Cette inflexion peut s'expliquer par la polémique à propos de la sorcellerie qui agita l'Inquisition en 1525. À la suite d'affaires retentissantes dans le nord de la péninsule, l'inquisiteur général demanda à plusieurs experts de déterminer si le vol au sabbat avait lieu « corporellement ». Bien que ceux-ci se soient déclarés convaincus de sa réalité, le débat avait été ouvert, le doute conforté et les sentences de mort disparurent peu à peu sous l'impulsion de la *Suprema*, qui appelait les juges à la circonspection. Pour punir les sorciers, les inquisiteurs se détournent ainsi de la peine capitale pour lui préférer le fouet ou la prison. Plus encore, l'exil est prononcé de façon presque systématique. Les méthodes radicales, voire le caractère public de certaines peines, sont abandonnés au profit de la mise à l'écart du coupable. En effet, au cours du XVII^e siècle, l'éloignement géographique permet d'éviter la contamination de l'entourage, la peine d'exil devant être considérée comme une façon d'assainir le village, mais c'est aussi la meilleure manière de répondre aux exigences des nouvelles instructions qui demandent que le silence soit fait autour de ces affaires.

D'ailleurs, le huis clos est préféré aux autodafés. Ceux-ci sont réservés aux impostures ou aux superstitions nombreuses et dégradantes pour la religion, pour donner un caractère solennel à la sentence. Citons le cas de Félix Cortinas en 1692, qui comparait pour alchimie, commerce avec le démon et imposture. Il est condamné à sortir en autodafé arborant les insignes de sorcier et le *sambenito*¹. Il faisait partie d'un réseau qui s'était essayé à la fabrication de fausse monnaie et à la recherche de trésors, ce qui expliquerait pourquoi les inquisiteurs ont jugé bon de faire un exemple. Il est d'ailleurs le seul à purger publiquement sa peine, ses complices bénéficiant d'une sentence plus clémentine. Enfin, nous faisons apparaître

1. AHN, Inq, Lib 998, fol 400r.

parmi les peines sociales l'« interdiction de pratiquer les superstitions ». Il est presque systématique d'entendre les inquisiteurs rappeler qu'il n'est pas autorisé de s'adonner à ces pratiques. L'objectif recherché allait dans le sens de l'évolution des peines spirituelles. Plutôt que de condamner, les inquisiteurs mettent en garde. Cet avertissement doit être entendu comme une volonté d'éloigner les fidèles d'actes qui pourraient les amener à subir une sentence plus lourde en cas de récidive. Ainsi, Juan Bergues se présente spontanément en 1680 pour soins superstitieux : il est réprimandé et sa cause est suspendue après que les juges lui ont rappelé de ne plus pratiquer de cures superstitieuses¹. Dix-sept ans plus tard, il comparait pour les mêmes faits. Cette fois, aucune suspension n'est envisagée. Au contraire, le tribunal prononce une peine d'exil².

Le dernier type de peines n'est pas significatif. Sur plus de 300 ans d'activité, seules 9 peines pécuniaires sont requises. Il n'était pas d'usage, pour ces délits, de confisquer les biens. Notons d'ailleurs que les amendes prononcées le sont pour des cas d'exorcismes et qu'il s'agit de rembourser les dépenses engagées par le tribunal.

Une claire évolution dans l'application des peines se dessine. Les plus sévères sont édictées au début du XVI^e siècle. Par la suite, les inquisiteurs privilégient des sentences qui visent à raisonner les accusés, d'un point de vue religieux, mais surtout afin d'éradiquer des croyances populaires qui « brouillent » la religion plus qu'elles ne la bafouent. Si les peines spirituelles restent majoritaires, ce sont surtout des mises en garde. De plus, la préservation de la paix de la communauté prévaut dans le but de limiter l'agitation qui entourait autrefois ces affaires. Et le châtement du corps n'est plus requis systématiquement. Au contraire, les inquisiteurs recourent plus régulièrement à l'exil pour éloigner l'inculpé de son lieu d'exercice.

Sentences et missions inquisitoriales

Le délit n'est plus perçu comme redoutable pour la religion et les sentences traduisent cette perception atténuée de la dangerosité du crime. Si cette attitude peut s'expliquer par un mouvement d'abandon des poursuites qui touche les nations européennes à ce moment-là, il faut toutefois remarquer que la mission originelle du Saint-Office s'en trouve modifiée, voire déplacée. D'ailleurs, si l'analyse globale des sentences nous permet de parvenir à cette conclusion, la pénétration plus profonde des causes démontre que la portée de la sentence témoigne de cette mission renouvelée, ainsi que des objectifs parfois dissimulés qui ont animé l'Inquisition en Aragon.

La dimension pastorale, fer de lance du tribunal, ne disparaît pas *de facto* des procès. En 1653, Juan Navarro, séminariste, comparait pour pacte avec le diable.

1. AHN, Inq, Lib 987, fol 621r.

2. AHN, Inq, Lib 987, fol 700r.

Pourtant, bien qu'homme d'Église, il n'est que réprimandé « gravement ». Il lui est bien interdit de recevoir les ordres durant deux années, il jeûnera et communiera pendant un an. Mais ce sont de légères peines salutaires. Bien que l'hérésie ait été reconnue, nous sommes loin de l'abjuration autrefois appliquée. Et la peine d'exil qu'on lui impose est avant tout prononcée pour éviter que ses pratiques attirent d'autres victimes et préserver la tranquillité du voisinage¹.

Certes, la volonté originelle de préserver la foi s'est poursuivie et des peines sévères ont été prononcées jusqu'aux derniers procès. Antonia Valera Aynsa, en 1762, est accusée de pacte implicite et d'idolâtrie. Les juges la soupçonnant d'hérésie, elle est condamnée à une abjuration *de vehementi*, peine la plus stricte avant la relaxation, suivie d'absolution et réprimande. En outre, les inquisiteurs ordonnent qu'elle soit internée à la *Casa de la Galera*, maison de correction réservée aux femmes². Garantir le respect du dogme ne cesse d'être la ligne de conduite du tribunal. Toutefois, ne s'agirait-il pas ici d'éloigner un individu qui sème le trouble et de remettre sur le droit chemin, plutôt sur le plan social que religieux, une femme égarée ? Aynsa a semé l'émoi en se montrant particulièrement agressive avec quiconque mettait en doute ses talents. L'enfermer dans une institution destinée aux mendiantes, prostituées et magiciennes, afin de les écarter de tous leurs vices, n'est pas anodin. Il s'agit de remédier à la foi douteuse de ces femmes, mais surtout de protéger la société de ces individus plus délinquants qu'hétérodoxes.

Nous constatons une promotion du caractère social de la peine qui prévaut sur la sentence purement religieuse. Et les décisions judiciaires rendent de plus en plus explicite cette intervention dans un domaine plus civil que dogmatique. Que penser de l'affaire de Graçia Montiel ? En 1669, elle est accusée d'avoir ensorcelé plusieurs personnes. Certains auraient entendu qu'elle était marquée du sceau du diable. Elle nie les faits et explique qu'elle a été victime de violences³. Les accusations portaient sur des menaces proférées par l'accusée contre une marchande. La situation aurait dégénéré lorsque Graçia serait partie en piétinant les cheveux de la commerçante tombés à terre alors que celle-ci se coiffait. De là étaient nées les suspicions de sorcellerie chez les témoins. La cause est finalement suspendue et les inquisiteurs lui conseillent – il était question de lui ordonner, mais finalement cela sera raturé – de quitter Saragosse afin de fuir le scandale qui régnait dans la ville à la suite de cette altercation⁴. Plus que des contrôleurs zélés de la foi, les juges s'imposent comme arbitres du conflit entre Graçia et ses accusateurs. Et l'affaire se conclut par la mise en garde de cette vieille femme contre de possibles représailles.

1. AHN, Inq, Lib 980, fols 422rv.

2. AHN, Inq, legajo [leg] 2353, expediente [exp] 6.

3. AHN, Inq, leg 1808, exp 12, n° 5, fol 10r.

4. AHN, Inq, leg 1808, exp 12, n° 5, fol 10v : « et en ce qui concerne l'agitation qu'il y avait à Saragosse, qu'on lui ~~ordonne~~ conseille de quitter Saragosse ».

L'accusation de sorcellerie cachait de plus en plus des problèmes relationnels. Et le tribunal prend en compte ces détails plus que ce que sa mission originelle pourrait le laisser imaginer. En 1676, Graçia Clavería est dénoncée par un couple qui se croit ensorcelé et dont la vieille femme serait la cause. Devant les juges, cette dernière précise que mari et femme l'avaient menacée si elle n'intervenait pas pour enlever ses maléfices. Après avoir assuré les juges de ses bonnes intentions, elle voit sa cause suspendue et est envoyée à l'Hôpital de la Miséricorde pour raisons de santé, mais aussi pour l'éloigner de ses voisins¹.

Ainsi, s'il s'agit de mettre hors d'état de nuire un escroc ou de protéger un individu accusé à tort, la nature et la teneur des sentences ont évolué comme la perception du délit par les juges. D'ailleurs, prononcer une sentence semble devenir un enjeu pour l'Inquisition. D'après certaines affaires, nous pourrions penser que le tribunal avait compris l'intérêt qu'il y avait à poursuivre des prévenus qui n'avaient d'hérétiques que le nom et à prononcer un jugement dans des causes où la religion cédait le pas au social. Nous voulons parler des conflits juridictionnels. De par la nature « *mixti fori* » des délits, justice séculière et justice inquisitoriale entrent en concurrence. Et le point de discorde est la qualification d'hérésie pour un délit qui peut faire l'objet d'une sentence civile en cas de désordre public ou de meurtre et inquisitoriale dès lors qu'il y a soupçons d'hérésie. Mais, dans ce cas, l'intervention des inquisiteurs était-elle motivée par la mission sociale dont ils se sentaient investis ou le tribunal agissait-il pour favoriser ses propres intérêts en s'arrogeant la juridiction du délit ? Il faut replacer les faits dans leur contexte. L'Inquisition connaît une activité générale déclinante dès la fin du XVII^e siècle et doit faire face à une série de projets de réformes destinées à réduire ses prérogatives, voire à la faire disparaître. Ainsi, s'engager dans ce type d'affaires était un moyen de s'imposer comme seule compétente en la matière et de garantir sa propre pérennité face aux menaces d'extinction.

La correspondance entre districts et *Suprema* fait état de ces querelles juridictionnelles. En 1729, un foyer de douze sorcières se fait jour dans la Vallée de Broto. Les inquisiteurs découvrent que l'arrestation de ces femmes par le juge séculier repose uniquement sur la mort du vicaire, que le médecin attribue à des maléfices. Encouragé par la rumeur, le juge séculier fait enfermer la fille d'une des présumées coupables. Le juge se dissimule afin de prendre la déposition d'Ana María Morer qui, pense-t-il, va plus facilement se confier à un homme d'Église. Mais c'est sans compter les menaces du religieux : la jeune fille refuse d'avouer quoi que ce soit, mais finit par se dénoncer tout en accusant sa mère et d'autres femmes de la mort du vicaire². Sur ordre du tribunal inquisitorial, la justice

1. AHN, Inq, leg 1808, exp 12.

2. AHN, Inq, leg 2342, exp 2, n° 12, fol 1r : « Et donc sans plus de preuve et de justification, Miguel Juan de Alleu, juge ordinaire, [...] résolut d'arrêter Ana María Morer, mineure, en prétextant son imposture et la mit aux oubliettes où le recteur de Broto, Antonio Satue, vint la persuader, à partir de menaces et de promesses, de dire si sa mère María et elle-même avaient ensorcelé le vicaire ainsi que d'autres personnes et du bétail ».

séculière est invitée à communiquer les dépositions : les maléfices justifient la comparution des sorcières devant le Saint-Office. Les mêmes accusations sont répétées devant les inquisiteurs, mais la jeune fille finit par se rétracter : elle a été forcée par l'ecclésiastique d'avouer ce qu'il lui suggérait¹. Sans l'intervention de l'Inquisition qui revendique le droit de regard sur cette affaire, les femmes auraient été soumises à la pendaison².

Plus qu'une instance destinée à juger un fait hétérodoxe, l'Inquisition remplit un rôle de police. Elle met un terme à la psychose dont la justice séculière est instigatrice, elle s'assure de la survie des inculpés et fait taire la rumeur. Bien qu'aucune sentence ne soit appliquée, le tribunal statue et montre qu'il est une instance indispensable. Dès qu'une faute est qualifiée d'hérétique, il n'hésite donc pas à soustraire des accusés aux autres juridictions. Ce faisant, le tribunal entend préserver ses prérogatives et garantir sa propre survie. Ces deux juridictions étaient dévouées à policer la société et c'est sans doute là que résidait tout l'enjeu de l'action du Saint-Office qui déclinait : prononcer une sentence contre un délit qu'il estimait lui revenir sans nécessairement faire cas des charges.

Au même titre que les autres tribunaux européens, le Saint-Office connaît une évolution dans le traitement de ce type d'affaires. Si la sévérité des peines marque le début de l'activité, la circonspection est le mot d'ordre du XVI^e et plus encore du XVII^e siècle. Mais précisément, alors que le délit de sorcellerie est minimisé, les juges inquisitoriaux continuent de prononcer des sentences contre les suppôts de Satan. Si la décision judiciaire est l'indice d'activité du tribunal, elle traduit plus encore les missions dont il se sent investi. Et bien que le rapport avec la mission religieuse soit parfois lointain, la sentence ne perd pas pour autant de son sens. Au contraire, elle gagne en portée. D'ailleurs, à une époque où la sorcellerie est sujet à caution, où le déclin de l'activité inquisitoriale est amorcé et où le tribunal est menacé, l'Inquisition se voit obligée d'élargir son champ d'action pour défendre les quelques parcelles de juridiction qui lui restent avant de disparaître. Le délit devenait un prétexte et la sentence une arme au service et bénéfice de l'Inquisition qui cherchait à se maintenir en place.

Nicolas DIOCHON

1. AHN, Inq, leg 2342, exp 2, n° 12, fol 1v : « Ana María Morer maintint sa déclaration jusqu'à la publication des témoins où elle révoqua tout ce qu'elle avait dit en invoquant la suggestion et les menaces de Satue ».

2. AHN, Inq, leg 2342, exp 2, n° 12, fol 1v.

Sentences prononcées contre sorciers et superstitieux par type de peines
Saint-Office de Saragosse (1497-1820)¹

Années	Nombre de cas	Sentences connues	Peines spirituelles						Total des châtiments imposés
			Abjuration	Absolution	Réprimande	Admonestation	Instruction / Prière / Peines salutaires	Détromper	
1497-1549	38	11					2		2
1550-1599	30	14		3					3
1600-1649	125	39		1	6		3		10
1650-1699	345	278	81	8	206	5	19	55	374
1700-1749	68	15	6	2	4		2	1	15
1750-1799	67	14	2	5	5		6		18
1800-1820	4	0							0
Total	677	371	89	19	221	5	32	56	422

Années	Nombre de cas	Sentences connues	Peines corporelles / physiques								Total des châtiments imposés	
			Relaxation	Fouet	Honte publique	Prison/Réclusion	Internement folie	Exil	Bagne / Préside	Galère		Torture
1497-1549	38	11	6	2		2		1				11
1550-1599	30	14		5		5		5		1	1	17
1600-1649	125	39		13		5		18		5		41
1650-1699	345	278		19	7	21		121		2	3	173
1700-1749	68	15		4		2	1	6	1			14
1750-1799	67	14		1		2			1		2	6
1800-1820	4	0										0
Total	677	371	6	44	7	37	1	151	2	8	6	262

1. Sources : *op. cit.*

Années	Nombre de cas	Sentences connues	Peines sociales							Total des châtements imposés
			Publicité					Suspension de métier / Suspension des ordres	Interdiction de pratiquer une superstition	
			Autodafé public	Autodafé particulier (en église)	Salle d'audience	Insignes / habits	San benito			
1497-1549	38	11								0
1550-1599	30	14				1				1
1600-1649	125	39				2		2		4
1650-1699	345	278	5	24	105	23	1	13	108	279
1700-1749	68	15	3	1	2	2			1	9
1750-1799	67	14		1	3		1			5
1800-1820	4	0								0
Total	677	371	8	26	110	28	2	15	109	298

Années	Nombre de cas	Sentences connues	Peines financières
1497-1549	38	11	
1550-1599	30	14	
1600-1649	125	39	2
1650-1699	345	278	5
1700-1749	68	15	
1750-1799	67	14	2
1800-1820	4	0	
Total	677	371	9